



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_070

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : HANDISPORT : Subvention pour l'organisation de la manifestation du tour préliminaire EURO CUP 3 |
|----------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'Association Handisport le Puy-en-Velay pour l'organisation du tour préliminaire Eurocup 3 les 11 et 12 mars 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir cette manifestation à hauteur de 2000 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'Association Handisport pour l'organisation du tour préliminaire de la coupe d'europe Eurocup 3, les 11 et 12 mars 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2023_070

décision.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_070-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mars
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT
Date : 15/03/2023
Qualité :
PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_071

| | |
|----------------------------|--|
| Service : Sports | Objet : Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit du club Montceau Olympic Natation. |
|----------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit du club Montceau Olympic Natation pour un stage de natation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour le club Montceau Olympic Natation du 17 au 19 Avril 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_071

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023



Fait au Puy-en-Velay, le

Publié le mardi 14 mars

ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_071-AU

Le Président de l'Association
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_072

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit du Club de natation "Dauphins Yssingelais". |
|----------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit du Club de natation « Dauphins Yssingelais » pour des créneaux d'entraînement sur la période du 13/02/23 au 16/02/23.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la période du 13/02/23 au 16/02/23 au profit du Club de natation « Dauphins Yssingelais ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2023_072

décision.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_072-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mars
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_073

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU CAP A LAVOUTE SUR LOIRE AU PROFIT DE MME STEPHANIE FARAGLIA POUR LA PRESTATION DE MICRO OSTEO DIGITALE A VISÉE NON THÉRAPEUTIQUE |
|----------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins de relaxation du Centre Aqua Passion à titre payant pour Mme Stéphanie FARAGLIA pour la prestation de Micro Ostéo Digitale à visée non thérapeutique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la salle de soins de relaxation du Centre Aqua Passion pour l'année 2023 au profit de Stéphanie FARAGLIA.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2023_073

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

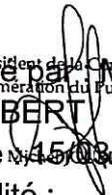
Recu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_073-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mars
2023

Signé par : 
Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date : 15/03/2023
Qualité :
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_074

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU CENTRE AQUA PASSION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE EMBLAVEZ VOREY |
|----------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du gymnase du Centre Aqua Passion au profit de l'Association Sportive Emblavez Vorey.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition du gymnase du Centre Aqua Passion au profit de l'Association Sportive Emblavez Vorey pour l'exercice 2022/2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_074

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le



Fait au Puy-en-Velay le 15/03/2023
ID: 043-200073419;20230314-DEC_A_2023_074-AU
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_075

| | |
|----------------------------|--|
| Service : Sports | Objet : Mise à disposition de l'espace bien-être de la piscine de Saint-Paulien. |
|----------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public de la piscine « Les Portes de bien-être » à Saint-Paulien à titre payant pour des prestations de modelage du corps.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public de la piscine «Les Portes du bien-être» à Saint-Paulien fixant les modalités de mise à disposition de l'espace bien-être de la piscine «Les Portes du Bien-être» pour l'année 2023 au profit de Mme PELLIZZARI Amandine, Mme DUVOCHEL Sarah et Mr DARCY Fred.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_075

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le



Fait au Puy-en-Velay le 15/03/2023
ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_075-AU

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_076

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : Convention d'occupation du domaine public de la piscine Les Portes du Bien-être à Saint-Paulien au profit d'un intervenant extérieur pour l'activité natation femmes enceintes. |
|----------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine « Les Portes du Bien-être » à Saint-Paulien à titre payant au profit de Mme Daumet-Boisnard Catherine pour l'activité natation femmes enceintes.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine « Les Portes du Bien-être » du 23 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2023_076

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Recu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_076-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mars
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
Joubert

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_077

| | |
|-----------------------------------|---|
| <u>Service :</u> Sports | <u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit de l'organisme AFOCAL - Formation Surveillant de Baignade. |
|-----------------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'organisme AFOCAL pour l'organisation de deux formations «Surveillant de Baignade», du 15 au 22 Avril 2023 et du 1^{er} au 8 Juillet 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant sur les périodes du 15 au 22 Avril 2023 et du 1^{er} au 8 Juillet 2023 au profit de l'organisme AFOCAL pour l'organisation de formations «Surveillant de Baignade».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2023_077

décision.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le



ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_077-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mars
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,


JOUBERT

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_078

| | |
|-----------------------------------|--|
| <u>Service :</u> Sports | <u>Objet :</u> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague. |
|-----------------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition d'un ou plusieurs bassins du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association AS Chadrac pour l'année 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant du 27 janvier 2023 au 31 décembre 2023 au profit de l'association AS Chadrac.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_078

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023



Fait au Puy-en-Velay, le

Publié le mardi 14 mars

ID: 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_078-AU

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_079

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague. |
|----------------------------|---|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association «Club de Plongée Aurillacois» pour la saison sportive 2022/2023 (périodes précises définies dans la convention).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant pour la saison 2022/2023 et la saison estivale 2023 (périodes précises définies dans la convention) au profit de l'association «Club de Plongée Aurillacois».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2023_079

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Recu en préfecture le 16/03/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230314-DEC_A_2023_079-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mars
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 15/03/2023

Qualité :

PRESIDENT